



A. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR



DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

Hôtel du Département - Place de la république

41020 BLOIS Cedex

Tél : 02 54 58 41 41 - Fax : 02 54 58 42 13

N° SIRET : 22410001600019

2. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Le site d'étude se situe sur la commune de Noyers-sur-Cher (41), à l'est de la commune au niveau du carrefour de la Loge et des Martinières.

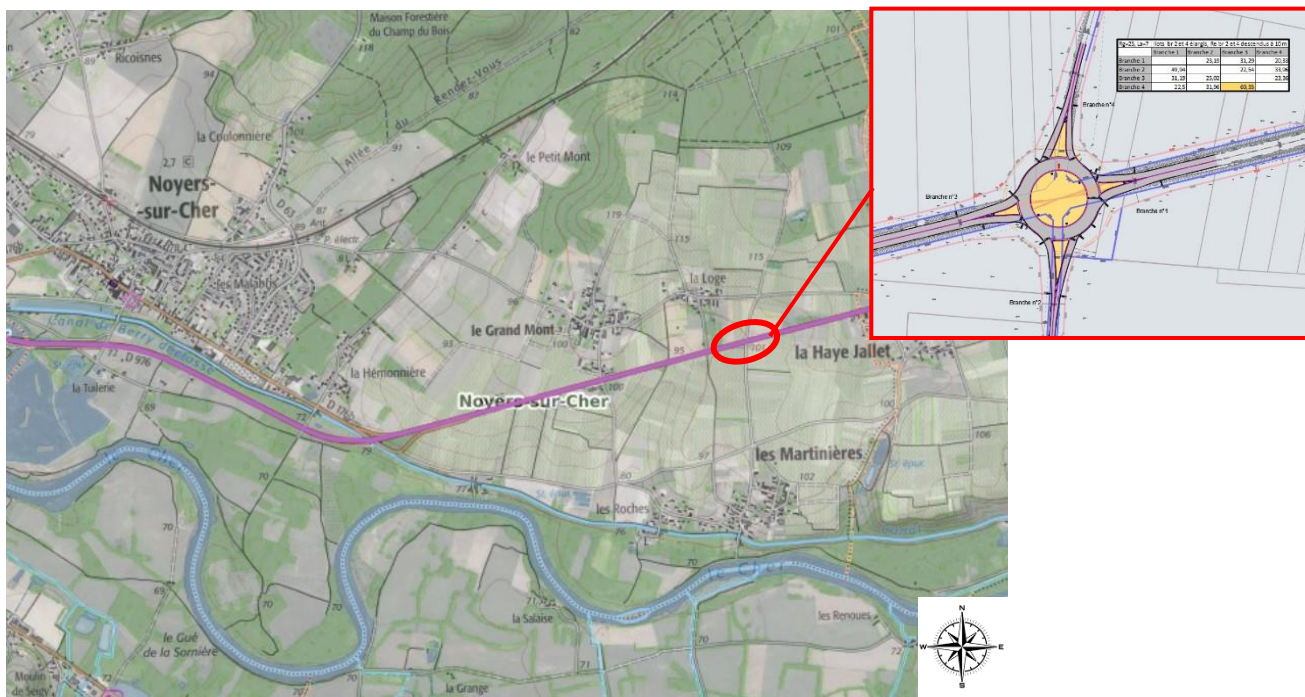


Figure 1 : Plan de situation (Source : Etudes de sécurité RD 976 – sans échelle)

La RD 976 est un axe structurant du département qui relie Noyers-sur-Cher à Selles-sur-Cher. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel, au niveau de cette zone, de 4953 véhicules avec 9,7 % de poids lourds.

RD 976 – GIRATOIRE DES MARTINIÈRE – NOYERS-SUR-CHER
Etudes de programmations relatives au marché 2022-008

Le tronçon de la voie départementale compris dans la zone d'étude est constitué d'une chaussée bidirectionnelle dont les voies ont une largeur de 3.50 m chacune environ, avec des bermes comprises entre 0.80 et 1.00 m de large, bermes équipées, du côté est du carrefour de dispositifs de retenue routiers de type glissière métallique.

Les voies communales situées au nord et au sud du carrefour à aménager sont des voiries bidirectionnelles très secondaires d'une largeur comprise en 2.7 et 4 m.

Les problèmes de sécurité principaux constatés sur les carrefours de La Loge (à condamner) et des Martinières (à aménager) sont les suivants :

Carrefour de la Loge :

- Faible inter distance avec les carrefours Grand Mont et Martinières
- Signalisation horizontale non conforme et fossés constituant des obstacles latéraux

Carrefour des Martinières :

- Perte de visibilité sur la RD 976 en raison du profil en long
- Voies secondaires non orthogonales et en rampe
- Glissières à 50 cm du bord de chaussée
- Flux traversant de trafic agricole

Les objectifs de l'aménagement sont de sécuriser le carrefour et de permettre les manœuvres de retournement des PL. Les girations PL sont donc un élément déterminant de dimensionnement pour la conception de cet équipement.

Le futur aménagement sera réalisé comme suit :

- conception d'un carrefour giratoire de Rg compris entre 20 et 25 m a Les éléments suivants sont déjà actés :
- nombre de branche limité aux voies existantes donc 4
- angle entre les branches : aucun redressement de branche n'étant prévu, les angles existants seront conservés. Il est à noter que la configuration en X du carrefour implique des contraintes sur la taille de l'ilot central, des ilots séparateurs et de la voie annulaire afin de conserver des déflexions acceptables.
- Le rayon général sera compris entre 20 m et 25 m, rayon maximal défini par le Maître d'Ouvrage dans sa démarche d'acquisitions foncières. Le rayon minimal est considéré au regard des girations Poids Lourds (dont manœuvre de demi-tour), des Transports Exceptionnels et des convois agricoles ainsi que dans le souci de conserver une cohérence d'ensemble avec les autres giratoires de la RD 976 qui sont généralement de grande taille.

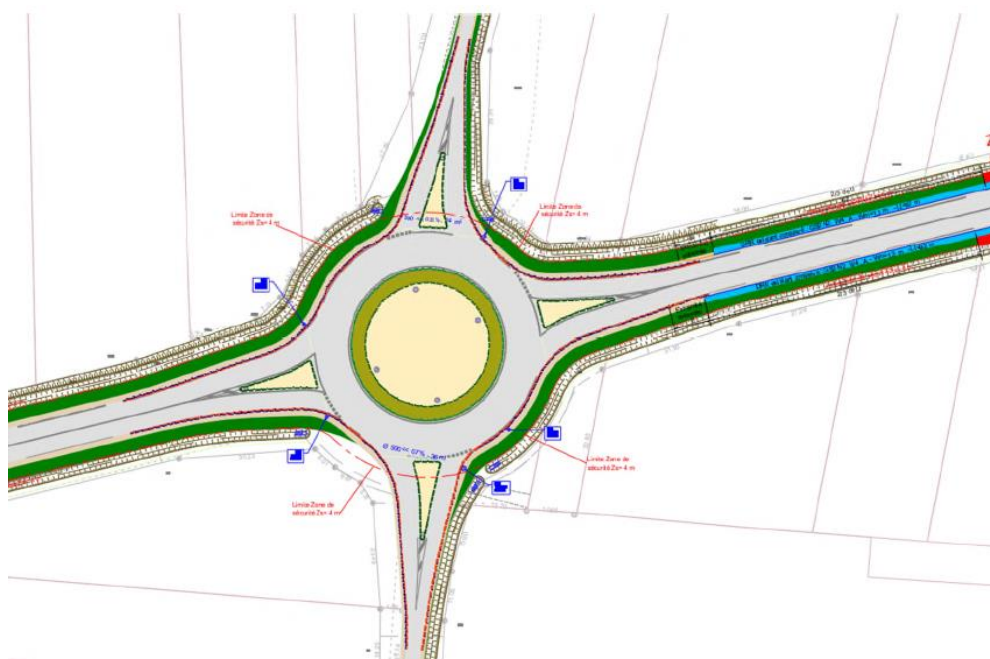
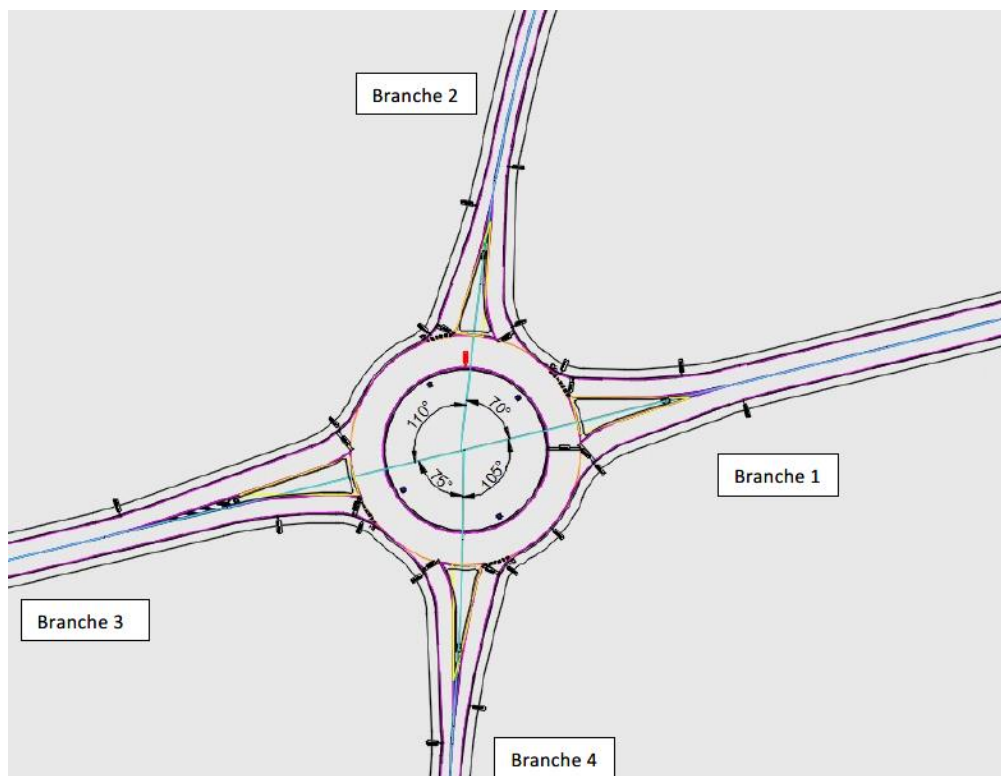


Figure 2 : Schéma du giratoire à 4 branches et modèle du giratoire Rg=25 de l'étude AVP

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est précisée dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Catégories extrait de l'Annexe de l'Article R.122-2, 1/2 (Source : Code de l'environnement)

CATEGORIES	RUBRIQUES ASSOCIEES
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	1°
Installations nucléaires de base (INB) et de base secrète (INBS)	2° à 4°
Infrastructures de transport	5° à 8°
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	9° à 26°
Milieux aquatiques littoraux et maritimes	10° à 22°
Forages et mines	27° et 28°
Énergie	29° à 38
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains	39° à 48

Pour chaque rubrique, deux procédures ont été créées :

- Projets soumis à évaluation environnementale ;
- Projets soumis à la procédure au « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE.

Certains projets, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale. D'autres doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts négatifs notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Le présent projet n'est pas soumis à une demande d'examen au cas par cas afin de savoir, si le projet nécessitera une procédure d'évaluation environnementale (étude d'impact), au titre de la rubrique 6 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Tableau 2 : Cadrage réglementaire du projet – Evaluation Environnementale

CATEGORIE DE PROJET	PROJETS	PROJETS	PROCEDURE
	SOU MIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	SOU MIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie à une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 kilomètres. En Guyane, ce seuil est porté à 30 kilomètres pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres.	NON SOUMIS A DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS Création d'un giratoire sans ajout de voie

3.2. LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau par :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article L.214-1 [c'est-à-dire celles et ceux qui entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants] sont définis par une nomenclature et sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent (...) (article L.214-2) ».

« Sont soumis à Autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique »

« Sont soumis à Déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 (article L.214-3) »

Le Code de l'Environnement « institue, par conséquent, un régime de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités affectant d'une manière ou d'une autre l'aménagement et la qualité des eaux ».

3.3. NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 est annexée à l'article R214-1.

Cette nomenclature présente 5 titres :

<i>Titre 1</i>	Prélèvements	(5 rubriques)
<i>Titre 2</i>	Rejets	(9 rubriques)
<i>Titre 3</i>	Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique	(16 rubriques)

<i>Titre 4</i>	Impact sur le milieu marin	(3 rubriques)
<i>Titre 5</i>	Autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement	(10 rubriques)

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION

Les articles R214-6 et R214-32 détaillent respectivement, pour les opérations soumises à autorisation et déclaration, le contenu de la demande à fournir au Préfet du (ou des) département(s).

1. Nom et adresse du demandeur.
2. Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
4. Un document :
 - a. « indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b. « comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c. « justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 ;
 - d. « précisant s'il y a lieu des mesures correctives ou compensatoires envisagées.

« Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

« Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9 du Code de l'Environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »
5. Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier.

3.5. NATURE ET NOMENCLATURE DES AMENAGEMENTS

Cette opération relève donc des dispositions règlementaires et législatives contenues dans les articles 214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées dans le cadre du projet

Rubrique Loi sur l'eau	Régime	Justification
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION	Bassin versant global intercepté de 34,66 ha Emprise projet 6173 m²

Le projet de giratoire de la Martinière sur la RD 976 est donc soumis à la procédure d'Autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.

3.6. PERMIS D'AMENAGER

Le projet ne sera pas soumis à permis d'aménager.

3.7. ARRACHAGE DE VIGNES

La commune de Noyers-sur-Cher est dans l'AOC-AOP Touraine Primeur, Touraine Mousseux, Crémant de Loire.

Le projet pourra nécessiter sur certaines parcelles un arrachage de vignes.

Au titre du Code rural et de la pêche maritime, Article D665-11

« Toute opération d'arrachage, de plantation, de replantation ou de surgreffage de vignes doit être déclarée auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects au plus tard un mois après la réalisation des travaux. La déclaration de plantation ou de replantation doit être complétée par la fourniture d'un document attestant la livraison des plants de vigne, délivré par le pépiniériste. »